

Jacques c. Ultramar ltée

2011 QCCS 6023

COUR SUPÉRIEURECANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000102-080

DATE : 2 novembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

SIMON JACQUES
et
MARCEL LAFONTAINE
et
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Demandeurs

c.

ULTRAMAR LTÉE ET AUTRES

Défendeurs

et

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Mise en cause

JUGEMENT
sur requête pour ordonner à un tiers de
donner communication de documents

200-06-000102-080

PAGE : 2

[1] La Régie de l'énergie doit-elle communiquer aux demandeurs des données recueillies par elle auprès de stations-service du Québec?

[2] Cette demande est formulée dans le cadre de l'exercice d'un recours collectif autorisé par le Tribunal à la suite d'une enquête du Bureau de la concurrence du Canada, aux termes de laquelle des individus et des entreprises ont été accusés, en vertu de l'article 45(1) de la *Loi sur la concurrence*¹, d'avoir fixé le prix du carburant à la pompe dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog.

[3] Les demandeurs ont fait appel au professeur Robert Clark² pour agir comme expert dans le présent dossier afin, entre autres choses, d'établir la perte que les consommateurs auraient subie à la suite des agissements allégués.

[4] Or, les demandeurs ont besoin de données pour établir cette perte. Déjà, les défendeurs ont transmis aux demandeurs les volumes d'essence vendus durant la période concernée pour les marchés concernés.

[5] Pour établir les dommages, l'expert a besoin d'informations relatives aux prix de vente de l'essence durant la période où il y aurait eu collision et en dehors de cette même période.

[6] L'expert indique avoir besoin des données sur une période commençant deux ans avant le début de la période de collusion et se poursuivant sur une période de deux ans après la fin de cette période.

[7] Il est acquis que la fin de la période de collusion correspondrait au moment où le Bureau de la concurrence a effectué des perquisitions dans les marchés concernés. Le début de la période de la collusion serait inconnu.

[8] Le professeur Clark doit aussi analyser les prix de vente partout dans la province dans deux buts bien précis.

[9] D'abord, il a besoin d'un groupe de stations-contrôle pour pouvoir évaluer la différence entre les prix demandés dans les marchés concernés et les prix demandés ailleurs au Québec. Il doit aussi évaluer les tendances générales dans la province pour s'assurer que la différence proviendrait d'un cartel de l'essence et non d'autres phénomènes, comme une baisse générale des prix dans la province. Il estime nécessaire de vérifier qu'il n'y a pas d'autres facteurs que la collusion qui expliqueraient la différence de prix.

¹ L.R.C. 1985, c. C-34.

² Professeur associé, Institut d'économie appliquée, HEC Montréal.

200-06-000102-080

PAGE : 3

[10] À la connaissance du professeur Clark, il n'existe aucune meilleure donnée que celles recueillies par la Régie de l'énergie. Cette dernière recueille chaque semaine, auprès de certaines stations-service situées partout au Québec, les prix qu'elles affichent à la pompe.

[11] La Régie de l'énergie possède des données qui couvrent la période complète.

Position des défendeurs

[12] Les défendeurs ont fait certaines représentations lors de l'audition de la requête et, plus particulièrement, relativement à la pertinence des informations demandées.

[13] Le Tribunal les a autorisés à contre-interroger l'expert sur la question de la pertinence et à faire des représentations. Toutefois, trois mises en garde ont été retenues.

1. Au présent stade, la pertinence doit s'évaluer très largement, en accordant le bénéfice du doute aux demandeurs. Ainsi, à moins que l'information demandée soit clairement non pertinente, il y aurait lieu d'en ordonner la communication.
2. Il faut éviter que les défendeurs soient placés dans une situation où ils exerceraient un certain contrôle sur l'étendue de l'expertise de la partie adverse : cela serait contraire aux intérêts de la justice.
3. Il faut éviter que le Tribunal ait à se prononcer immédiatement sur certains aspects de l'expertise, ce qui n'est pas son rôle à cette étape du dossier.

[14] Certains défendeurs ont également soulevé la question de la fiabilité de la valeur probante des données de la Régie de l'énergie.

[15] Encore une fois, ce n'est pas au stade de la communication de ces données que le Tribunal doit se prononcer sur leur valeur probante. C'est lors de l'audition au fond que les procureurs en défense pourront contre-interroger l'expert sur ses choix.

[16] Dans la mesure des représentations faites par les défendeurs, le Tribunal estime que seraient pertinentes les données recueillies par la Régie de l'énergie entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2008.

[17] Il faut dire que le recours collectif a été autorisé pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2006.

[18] Par ailleurs, les données recueillies à travers tout le Québec sont pertinentes.

200-06-000102-080

PAGE : 4

Position de la Régie de l'énergie

[19] Le principal argument de la Régie consiste à dire qu'il n'entre pas dans sa mission de transmettre à des tiers les données qu'elle possède.

[20] Deuxièmement, elle estime que les informations qu'elle possède sont confidentielles.

[21] Troisièmement, elle estime que sa mission de surveillance nécessite la collaboration des détaillants d'essence, collaboration qui risquerait d'être compromise, si la Régie de l'énergie fournit ses données à tout un chacun et, surtout, à des personnes qui poursuivent les détaillants.

[22] Finalement, elle allègue que les informations demandées ne constituent pas un document au sens de l'article 402 du *Code de procédure civile*.

Analyse

[23] Il est possible d'obtenir communication de documents de la part des tiers, en vertu de l'article 402 C.p.c. :

402. Si, après production de la défense, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

Le tribunal peut aussi, en tout temps après production de la défense, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant au litige, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.

[24] Notons immédiatement que les parties au présent litige ont convenu de ne pas soulever le fait que les défenses ne sont pas produites³.

[25] Les documents demandés sont les données recueillies par la Régie de l'énergie, chaque semaine, concernant le prix de vente de l'essence ordinaire et super dans les stations-service sondées à travers le Québec.

[26] Le professeur Clark a obtenu ces données de la Régie de l'énergie, afin de préparer une étude qu'il a publiée par la suite, relativement aux événements décrits dans le recours collectif.

[27] Toutefois, il a obtenu ces documents sous un engagement de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles de son étude, d'où la nécessité de la présente requête.

³ Les défenses ont été produites après l'audition de la requête, soit le 28 octobre 2011.

200-06-000102-080

PAGE : 5

[28] Les informations contenues aux documents sont fort pertinentes au litige, car elles permettront vraisemblablement aux demandeurs, et à toutes les parties, d'évaluer la perte des consommateurs, si perte il y a. Il est utile de dire que les deux autres organismes⁴ qui recueillent des données le font sur une base trimestrielle, ce qui est de peu d'utilité aux fins de l'évaluation des dommages ou, encore, établissent un prix moyen par ville, ce qui, encore une fois, est de moindre utilité. Par ailleurs, tous les marchés ne sont pas sondés.

[29] Il s'agit certainement de données susceptibles de faire avancer grandement et efficacement le présent recours collectif.

[30] La Régie allègue que les demandeurs n'ont qu'à s'adresser aux détaillants du Québec pour obtenir les informations. Constatons que cette position ferait en sorte que les demandeurs auraient à présenter plus d'une centaine de requêtes pour obtenir des tiers leur prix.

[31] Par ailleurs, il est loin d'être certain que les détaillants conservent un registre dans lequel ils inscrivent leur prix de vente de l'essence. Cette solution ne va pas dans le sens d'une saine administration de la justice.

[32] Par ailleurs, même si l'on soumet que les documents demandés ne se rapportent pas au litige au sens littéral de l'article 402 C.p.c., l'article 1045 du *Code de procédure civile* permet au Tribunal, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, de prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve, si elle ne porte pas préjudice à une partie :

1045. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

[33] C'est le cas en l'instance et la mesure demandée vise justement à simplifier la preuve et à accélérer le déroulement du recours collectif.

[34] Tenant pour acquis que les documents demandés sont des documents se rapportant au litige et qu'ils sont pertinents, le Tribunal doit sopeser les divers intérêts qui s'opposent, afin de décider si les documents doivent être transmis⁵.

[35] C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les tiers, telle la Régie de l'énergie, doivent pouvoir faire valoir leurs arguments dans la mesure où leurs droits risquent d'être affectés par l'ordonnance⁶.

⁴ Kent Marketing et MJ Ervin.

⁵ *Frenette c. Métropolitaine (La) compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, p. 685.

200-06-000102-080

PAGE : 6

[36] Dans cet exercice de soupeser les divers intérêts qui s'opposent, il faut mettre d'un côté de la balance le droit pour les demandeurs d'obtenir des données qui les aideraient grandement à évaluer la perte des membres du groupe et, de l'autre côté, l'effet potentiel de l'ordonnance demandée pour la Régie de l'énergie.

[37] Il est vrai que la demande doit être examinée dans la perspective non seulement du droit judiciaire, mais du droit administratif, dont la compatibilité de l'ordonnance avec les fonctions exercées par la Régie de l'énergie.

[38] Disposons immédiatement de l'argument selon lequel la Régie de l'énergie risque de perdre la collaboration des stations-service du Québec qui lui transmettent leur prix sur une base hebdomadaire.

[39] La Régie estime que si elle est contrainte à transmettre les informations qu'elle obtient des détaillants à des personnes qui poursuivent certains détaillants, il existe un risque évident et objectif que les détaillants réduisent leur degré de collaboration. La Régie ne veut pas être exposée à ce risque.

[40] Notons que les stations-service collaborent, mais qu'elles en ont l'obligation en raison la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷.

[41] La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers. Afin d'exercer ce pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête, elle peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ces ventes, dont les prix.

[42] Ainsi, un détaillant qui refuserait de collaborer pourrait être sujet à une ordonnance de fournir ses prix à la Régie sur une base hebdomadaire.

[43] L'argument de la Régie a donc une valeur fort mitigée.

[44] Comme autre argument, la Régie de l'énergie considère que les données fournies par les stations-service sont confidentielles.

[45] L'argument a de quoi surprendre lorsque l'on sait qu'il existe une pratique générale pour les stations-service au Québec d'afficher, bien en vue, le prix de vente de l'essence à la pompe.

[46] C'est d'ailleurs la seule donnée que transmettent les détaillants à la Régie; ils ne transmettent aucune information relative aux volumes de vente ni aux raisons de la détermination de leur prix de vente de l'essence.

⁶ *Droit de la famille* – 072339, [2007] QCCA 1357, par. 12.

⁷ L.R.Q., c. R-6.01, art. 55 et 56.

200-06-000102-080

PAGE : 7

[47] La Régie allègue que le document pourrait révéler une pratique commerciale chez un détaillant, car les données colligées, semaine après semaine, pourraient indiquer une pratique de commerce.

[48] Tant les demandeurs que les défendeurs sont disposés à ce que la Régie de l'énergie transmette les informations tout en caviardant les adresses des stations-service. Il est à noter que le nom des stations-service n'apparaît pas aux documents. Elles sont identifiées par un numéro qui peut aussi être caviardé.

[49] La Régie invite le Tribunal à suivre le raisonnement entrepris par notre collègue Jean-Pierre Chrétien, j.c.s., dans l'affaire *Costco*⁸, dans laquelle il a exprimé l'idée qu'il est raisonnable que la Régie de l'énergie établisse que les pratiques commerciales sont de nature confidentielle. Toutefois, une lecture de cette affaire nous apprend que les données recherchées concernaient les coûts d'exploitation des stations-service. Il s'agit là de données clairement confidentielles.

[50] Le Tribunal est d'avis que l'argument de la confidentialité ne tient pas la route.

[51] Finalement, la Régie de l'énergie allègue qu'il n'entre pas dans son mandat d'alimenter des parties privées dans un litige privé.

[52] Or, le mandat de la Régie de l'énergie est bien décrit à sa loi constitutive⁹. Un des mandats de la Régie est *d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs*.

[53] La Régie *favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif*.

[54] La Régie de l'énergie n'a pas démontré en quoi la présente demande irait à l'encontre du mandat confié par le législateur. Une lecture des dispositions pertinentes semble indiquer le contraire.

[55] Le présent recours collectif vise à indemniser les consommateurs qui seraient victimes d'une fixation illégale du prix de l'essence.

[56] L'intérêt public commande-t-il que l'on favorise l'accès à des documents qui permettrait au public d'évaluer les dommages causés par la fixation illégale des prix de l'essence?

⁸ *St-Jérôme (Ville de) c. Régie de l'énergie*, 2010 QCCS 4549.

⁹ *Id.*, note 7, art. 5.

200-06-000102-080

PAGE : 8

[57] Le Tribunal n'a pas à répondre à cette question pour disposer du présent litige. Il appartient à la Régie de décider ce qu'elle considère ou non comme étant d'intérêt public. À cet égard, la Régie n'a apporté aucun argument.

[58] Une chose est toutefois certaine : une saine administration de la justice nécessite que les demandeurs soient en mesure d'évaluer le préjudice qu'aurait subi les consommateurs.

[59] La difficulté pour les demandeurs de faire la preuve de l'existence d'un cartel et d'évaluer les dommages est bien réelle. Sans la collaboration d'organismes, telle la Régie de l'énergie, on peut concevoir que les demandeurs auraient énormément de difficulté à estimer les dommages dans un dossier qui, jusqu'à maintenant, est vigoureusement contesté.

[60] Rappelons qu'il n'existe aucune autre meilleure donnée que celles que possède la Régie de l'énergie. Il est vrai que les demandeurs vont obtenir certaines réponses des défendeurs dans le cadre d'interrogatoires. Cependant, cela ne dispose pas de la question de la nécessité d'obtenir les prix de stations-service qui feront partie d'un groupe contrôle et qui, elles, ne sont pas concernées par le présent recours collectif.

[61] L'expert a besoin de connaître les prix de ces autres stations-service et il n'y a pas d'autres moyens raisonnables de les obtenir que par l'intermédiaire de la Régie de l'énergie.

[62] Finalement, il est utile de rappeler que l'on demande à la Régie de l'énergie de communiquer les informations et non de les rendre publiques. Il est aussi utile de rappeler qu'un récent jugement¹⁰ a ordonné la confidentialité de toutes les informations communiquées dans le cadre du présent recours.

[63] L'expert Clark reconnaît aussi son devoir de confidentialité eu égard aux informations.

[64] Après avoir soupesé les divers intérêts et arguments des parties, le Tribunal est d'avis que la Régie de l'énergie doit communiquer les données concernant les prix de vente de l'essence transmis par les stations-service du Québec.

Exécutoire nonobstant appel

[65] Les demandeurs requièrent du Tribunal qu'il ordonne que son jugement soit exécutoire nonobstant appel, dans le but de ne pas retarder le présent dossier judiciaire. La Régie s'y oppose.

[66] Les défendeurs s'en remettent à l'appréciation du Tribunal pour cette question.

¹⁰ Jugement rendu le 22 septembre 2011.

200-06-000102-080

PAGE : 9

[67] Il est indéniable qu'un appel du présent jugement aurait pour effet de retarder la communication de l'expertise des demandeurs et de retarder la bonne marche du dossier.

[68] Le Tribunal peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement dans les cas d'urgences exceptionnelles ou pour quelques autres raisons jugées suffisantes, notamment lorsque le fait de porter l'affaire en appel risque de poser un préjudice sérieux ou irréparable¹¹.

[69] Le Tribunal estime que nous ne sommes pas en présence d'une situation d'urgence exceptionnelle ni d'un risque que soit causé un préjudice sérieux ou irréparable. Cette demande sera donc refusée.

[70] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[71] **ORDONNE** à la Régie de l'énergie du Québec de communiquer aux demandeurs, dans un délai de quatorze jours du présent jugement, une copie complète de toutes les données recueillies par elle concernant le prix de vente de l'essence ordinaire et super dans les stations-service sondées à travers le Québec, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2008;

[72] **PERMET** à la Régie de l'énergie du Québec de caviarder les documents de façon à ce que les stations-service ne soient pas identifiées et de façon à ce que leurs adresses n'apparaissent pas et de façon à ce que le prix du diesel n'apparaisse pas;

[73] **ORDONNE** le retrait du dossier judiciaire des pièces déposées au soutien de la présente requête;

[74] **LE TOUT** avec dépens contre la Régie de l'énergie.

DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

Me Pierre Lebel
Me Claudia Lalancette
Lebel avocats
Casier no 79
Procureurs des demandeurs

¹¹ C.p.c., art. 547.

200-06-000102-080

PAGE : 10

Me Guy Paquette
Me Karine St-Louis
Paquette Gadler inc.
300, Place d'Youville, B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Procureurs-conseils des demandeurs

Me Sylvain Lussier
Me Élisabeth Meloche
Osler, Hoskin & Harcourt
1000, de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de Les Opérations Pétroles Irving inc.
et de Les Opérations Pétroles Irving Itée

Me Pascale Cloutier
Me Fadi Amine
Miller Thomson Pouliot
La Tour CIBC, 31^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3S6
Procureurs de Les Pétroles Therrien inc.,
Distributions Pétrolières Therrien inc.,
France Benoît et Richard Michaud

Me Louis-P. Bélanger
Me Caroline Plante
Stikeman Elliott
1155, boul. René-Lévesque Ouest
40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Procureurs de Ultramar Itée

Me Roxanne Hardy
402, rue Notre-Dame Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1C8
Procureurs de Luc Couturier et Luc Forget

200-06-000102-080

PAGE : 11

Me Jean-René Thibault
Arnault, Thibault, Cléroux
250, Place d'Youville
2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Procureurs de Guy Angers et Jacques Ouellet

Me Pierre Legault
Me Paule Hamelin
Me Billy Katelanos
Gowling Lafleur Henderson
1, Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Procureurs de Pétrolière Impériale

Me Frédéric Desmarais
Me Éric Vallières
Me Sydney Elbaz
McMillan
1000, rue Sherbrooke Ouest
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de Le Groupe Pétrolier Olco inc.

Me Michel C. Chabot
Me Hugo Poirier
Gravel Bernier Vaillancourt
Casier no 95
Procureurs de Philippe Gosselin & associés ltée,
André Bilodeau, Carol Lehoux, Claude Bédard
et Stéphane Grant

Me Louis-Martin O'Neill
Me Jean-Philippe Groleau
Me Michael Lubetsky
Davies Ward Phillips & Vineberg
501, McGill College
Bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Procureurs d'Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

200-06-000102-080

PAGE : 12

Me Daniel O'Brien
Me Pierre Grégoire
O'Brien avocats
Casier no 41
Procureur de Pétroles Cadrin inc. et Daniel Drouin

Me Gary D.D. Morrison
Me David Quesnel
Me Michel Massicotte
Heenan Blaikie
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
Procureurs de Les Pétroles Global inc./
Global Fuels inc., Les Pétroles Global (Québec) inc./
Global Fuels (Québec) inc.

Me Julie Chenette
Chenette, Boutique de litige inc.
1155, rue University
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3B 3A7
Procureurs de La Coop Fédérée,
Robert Murphy et Gary Neiderer

Me Robert E. Charbonneau
Me Tommy Tremblay
Borden Ladner Gervais
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Provigo Distribution inc.

Me Richard Morin
Les avocats Morin & associés inc.
30, rue de la Gare, bureau 200
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B8
Procureurs de Carole Aubut

200-06-000102-080

PAGE : 13

Me Louis Belleau
Shadley Battista, s.e.n.c.
1100, rue de la Gauchetière Ouest
10e étage
C.P. 17
Montréal (Québec) H3B 2S2
Procureurs de Céline Bonin

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Casier no 4
Procureurs-conseils de Céline Bonin

Me Mark J. Paci
Me Amanda Alfieri
Pateras & Iezzoni inc.
500, Place d'Armes
Bureau 2314
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Procureurs pour Richard Bédard

Me Gérald Soulière
Me Dominic Desjarlais
Lamarre Linteau et Montcalm
1550, rue Metcalfe
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1X6
Procureurs de Christian Payette

Me Jean Berthiaume
1800, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2K 1B3
Me Richard Mallette
Doré Tourigny Mallette & associés
656, boul. Sir-Wilfrid-Laurier
Bureau 310
Beloeil (Québec) J3G 4H8
Procureurs de Pierre Bourassa

200-06-000102-080

PAGE : 14

Me Jean-Olivier Lessard
Me Jo-Anne Demers
Nicholl Paskell-Mede
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Procureurs de Daniel Leblond

Me Geneviève Allen
Me Geneviève Cotnam
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Casier no 14
Procureurs de Dépanneur Magog-Orford inc.

Me Charles Gosselin
Gosselin Girard avocats
155, rue Principale Ouest
Bureau 105
Magog (Québec) J1X 2A7
Procureurs de 2944-4841 Québec inc.

Me Claude Brulotte
250, rue Notre-Dame Est
Suite 100
Victoriaville (Québec) G6P 4A1
Procureurs de Société coopérative agricole des Bois-Francs

Me Howard M. Bruce
Me Maryse Carrier
Me Jean-François Côté
Côté, Carrier et associés
3107, avenue des Hôtels
Québec (Québec) G1W 4W5
Procureurs de Gestion Astral inc. et Lise Delisle

Me Benoît Lapointe
Me Maxime Nasr
Belleau Lapointe
306, Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Procureurs de 134553 Canada inc.

200-06-000102-080

PAGE : 15

Me Jean-Claude Chabot
Me Claudia Chabot
Chabot & associés
754, rue Notre-Dame Est
Bureau 104
Thetford Mines (Québec) G6G 2S7
Procureurs de Garage Luc Fecteau et fils inc.,
Station-Service Jacques Blais inc.,
9029-6815 Québec inc. et Garage Jacques Robert inc.

Me Stéphane Reynolds
Me Tiffany Dorais
Monty Coulombe, avocats
234, rue Dufferin, bureau 200
Sherbrooke (Québec) J1H 4M2
Procureurs G rald Groulx Station Service inc.,
Services Autogarde D.D. inc. et 9010-1460 Qu bec inc.

Me Marie-Genevi ve Masson
Langlois Kronstr m Desjardins
1002, rue Sherbrooke Ouest
28   tage
Montr al (Qu bec) H3A 3L6
Procureurs de 9131-4716 Qu bec inc.,
9142-0935 Qu bec inc.
et Groupe Denis Mongeau inc.

Me Pierre Paradis
Me Anne-Marie Lessard
Paradis Dionne avocats
257, rue Notre-Dame Ouest
Thetford Mines (Qu bec) G6G 1J7
Procureurs d'Armand Pouliot,
de Julie Roberge et Station-service
Pouliot et Roberge s.e.n.c.

Me Marcel Despr s
Despr s Loiselle Goulet avocats
1013, rue Belv d re Sud
Sherbrooke (Qu bec) J1H 4C6
Procureurs de 9038-6095 Qu bec inc.

200-06-000102-080

PAGE : 16

Me Sylvain Beauregard
Roy Gervais Beauregard
1097, Notre-Dame Ouest
Bureau 300
Victoriaville (Québec) G6P 7L1
Procureurs de 9083-0670 Québec inc. et
de Gestion Ghislain Lallier inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
1097, rue Notre-Dame Ouest,
Bureau 300
Victoriaville (Québec) G6P 7L1
Procureurs de 2627-3458 Québec inc.

Me Yannick Crack
Me Simon Préfontaine
Guertin Lazure Crack avocats
2665, rue King Ouest
Bureau 220
Sherbrooke (Québec) J1L 2G5
Procureurs de 2429-7822 Québec inc.

Me Jean Beaudry
Jean Beaudry & associés
47, rue Laurier
Magog (Québec) J1X 2K2
Procureurs de C. Lagrandeur et fils inc.

Me Martine Côté
Provencher et Côté
198, rue Notre-Dame Est
Victoriaville (Québec) G6P 4A1
Procureurs de Dépanneur du
Rond Point Victoriaville inc.

Me Guy Plourde
Plourde Côté avocats
296, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2R7
Procureurs de 9098-0111 Québec inc.

200-06-000102-080

PAGE : 17

Me Pierre Lessard
390, rue King Ouest
Bureau 101
Sherbrooke (Québec) J1H 1R4
Procureur de 2311-5959 Québec inc.

Me Maxime Bernatchez
Dubé Bernatchez
288, rue Marquette
Bureau 206
Sherbrooke (Québec) J1H 1M3
Procureurs de Valérie Houde,
Sylvie Fréchette et Robert Beaurivage

Me Luc Huppé
De Grandpré Joli-Coeur
2000, avenue McGill College
Bureau 1600
Montréal (Québec) H3A 3H3
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 12 octobre 2011